

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,
PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1900

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1900

5 janvier 1900. — *CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1900.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1900, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888, au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 février 1900, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1^{er} juin pour les prisons départementales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MAISON CENTRALE ou PRISON d										
NUMÉRO D'ORDRE du condamné sur la liste de présentation.	NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule.	SON AGE		SITUATION ET moyens d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT OU jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine. (Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui se- raient déjà inter- venues.)	RESTANT A SUBIR au 14 juillet 1900.	OBSERVATION IMPORTANTE Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseigne- ments sur un recours en grâce du condamné, il faudrait rappeler ici avec soin LE NUMÉRO DE LA DÉCISION DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE.
		1 ^{er} à l'époque du crime ou délit;	2 ^o actuelle- ment.							
1				3	4	5	6	7	8	
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PREFERENCE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE										
ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET										
DÉCISION DU GARDE DES SCEAUX										

Les renseignements propres à être appréciés la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ET L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

Janvier 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la participation des fonctionnaires et employés au VI^e Congrès pénitentiaire international à Bruxelles.

Il a paru convenable que les rapports présentés par les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire de France sur les questions inscrites au programme du VI^e Congrès pénitentiaire international parvinssent au Gouvernement belge par l'intermédiaire du Gouvernement français.

En notifiant ces dispositions à vos collaborateurs de tout ordre et de tous grades, je vous prie de les inviter à adresser leurs manuscrits au 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, 11, rue Cambacérès, qui les transmettra à M. de Latour, Secrétaire général du Ministère de la Justice, à Bruxelles, Président du VI^e Congrès.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Janvier 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'exécution de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Le décret du 12 décembre dernier détermine les mesures nécessaires à l'exécution de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

En vue de la constitution du bulletin n^o 1, il spécifie que les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires adressent au Procureur de la République de leur résidence un avis indiquant la date de l'expiration des peines corporelles ou de la contrainte par corps.

Ces dispositions sont en vigueur depuis le mois de décembre ; mais il m'a été signalé qu'elles avaient donné lieu à des divergences d'interprétation ou d'application.

Afin d'assurer l'uniformité des renseignements à communiquer aux parquets, j'ai fait établir, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, une formule dont je vous transmets le modèle. Elle sera imprimée par les ateliers de la Maison centrale de Melun, qui vous la fournira dans les mêmes conditions que les autres imprimés administratifs. Vous voudrez bien, dès à présent, faire connaître à M. votre Collègue de Melun le nombre approximatif d'exemplaires qu'exigerait annuellement ce service dans les différentes prisons placées sous votre autorité.

En attendant la livraison des cadres, vous donnerez des ordres pour que les avis adressés aux parquets soient rédigés dans la même forme que le modèle ci-inclus, sur papier blanc, de la dimension d'une feuille timbrée à 0 fr. 60.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

24 février 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la modification de la méthode en usage pour les signalements anthropométriques.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire des instructions, de la notice et du tableau explicatif, ainsi qu'un modèle de la nouvelle fiche de mensuration que j'adresse à chaque gardien-chef de prison départementale. Ces agents reçoivent, en outre, un appareil à relever les empreintes digitales.

Les instructions concernent la mise en pratique de certaines modifications dans le relevé des signalements anthropométriques.

Vous voudrez bien étudier la méthode ainsi perfectionnée, veiller personnellement à son application et guider, s'il y a lieu, vos subordonnés dans leurs premiers essais.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

11 avril 1900. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle pour l'année 1900.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis, vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs

familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus

opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

(TABLEAUX)

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.....

Chiffre des propositions

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 190 .

L DIRECT ,

Vu

A , le 190 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU.S	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N^o

né a _____ , *le*

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du tribunal

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement:

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?

— *écrire ?*

— *compter ?*

A-t-il des notions d'histoire ?

— *de géographie ?*

Est-il appliqué à l'école ?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est dans la colonie ?

A-t-il terminé son apprentissage ?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors ?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées ?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère ?

Quel est leur domicile ?

Vivent-ils ensemble ou séparés ?

Quel est leur métier ?

Ont-ils d'autres moyens d'existence ?

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins ?

Jouissent-ils d'une bonne réputation ?

Ont-ils subi des condamnations ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES



AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

12 mai 1900. — NOTE DE SERVICE aux *Directeurs des colonies publiques et privées au sujet de la transmission des dossiers des jeunes détenus indisciplinés.*

En vue d'éviter les retards apportés dans la transmission des dossiers des jeunes détenus *indisciplinés* transférés dans d'autres établissements, Monsieur le Directeur de la colonie d est prié de vouloir bien, à l'avenir, remettre aux agents chargés de conduire ces enfants toutes les pièces composant leurs dossiers.

Dans le cas où les pupilles ne se trouveraient pas à la colonie au moment de leur transfèrement, il y aurait lieu de faire parvenir au Directeur du nouvel établissement, *directement*, c'est-à-dire sans l'intermédiaire de la Préfecture, toutes les pièces en sa possession.

Le Chef du 4^e Bureau,

BOUILLARD.

Mai 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'organisation d'un contrôle pour le service des transfèrements cellulaires.

Par arrêté en date du 25 mars 1900 la dénomination de gardien-comptable du service des transfèrements cellulaires a été changée en celle de gardien-conducteur, répondant mieux au rôle d'agents qui sont spécialement chargés de la conduite des prisonniers sans être comptables au sens légal du mot.

Le gardien-conducteur a la direction d'une voiture ou d'un wagon cellulaire. Il a sous son autorité, en cours de route, des gardiens ordinaires.

A cette occasion, je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à ce que le personnel des transfèrements conserve dans le service une discipline et une correction parfaites et se conforme aux règlements. Pour atteindre ce but, il convient d'organiser un contrôle, qui jusqu'ici a fait défaut pendant les voyages. Les directeurs des établissements pénitentiaires sont tout désignés à cet effet. Ils devront exercer ce contrôle dans les conditions indiquées par la circulaire du 10 mai 1873. Ils se préoccuperont notamment :

1° De la tenue des gardiens ;

2° De la propreté des wagons ;

3° Des mesures de précaution à prendre à l'égard des individus transférés.

Il sera nécessaire également d'examiner si, dans l'intervalle de deux trains, les gardiens restent à leur poste quand ils ont des prisonniers dans les wagons.

Toute infraction à ces prescriptions comme tout manque de correction dans la tenue des agents devront m'être signalés par rapport spécial adressé à la Direction pénitentiaire (1^{er} Bureau).

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Mai 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires relative au certificat médical à joindre à toute demande d'encellulement.

Il importe que je sois toujours fixé sur l'état de santé des individus qui, condamnés à une longue ou courte peine, sollicitent leur transfèrement dans un établissement cellulaire.

Je vous prie donc de ne pas omettre de joindre à tous vos rapports concernant une demande d'encellulement un *certificat médical* indiquant si le séjour à l'isolement semble ou non devoir présenter danger pour le condamné.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

16 juin 1900. — INSTRUCTIONS aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des renseignements qui leur sont demandés sur le fonctionnement des services pénitentiaires par des personnes étrangères à l'Administration.

Certaines personnes étrangères à notre Administration, mais soucieuses des questions qui s'y rattachent, croient devoir s'adresser aux Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires en vue d'obtenir des renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement de nos services, les résultats constatés sur des points déterminés; — elles provoquent des observations dont elles tirent elles-mêmes des conclusions, ou qu'elles insèrent dans des travaux destinés à une publicité plus ou moins grande.

Ces consultations individuelles ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients: des divergences d'appréciation peuvent se produire, en effet, parmi les fonctionnaires ainsi interrogés, des constatations peuvent être présentées sous des aspects divers donnant lieu à des erreurs regrettables.

L'autorité supérieure, qui s'empresse, d'ailleurs, de fournir à toutes personnes qualifiées pour les réclamer dans un but d'étude des indications aussi étendues que possible, est seule à même d'apprécier la forme qu'il convient de leur donner, afin de leur assurer la netteté, la précision et l'ensemble désirables.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, ne pas répondre aux questions qui vous seraient posées dans l'ordre d'idées que je viens de signaler sans m'en avoir saisi au préalable. J'aurai soin de vous transmettre telles instructions que comporteront les circonstances.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

21 juin 1900. — INSTRUCTIONS aux Préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires.

M. le Ministre de la Guerre a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à déterminer, d'une façon précise, le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre des hommes soumis au service militaire, soit avant leur incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs, soit lorsqu'ils sont en congé, en permission ou en non-activité.

La destination à donner aux militaires condamnés par la juridiction ordinaire n'a été, en effet, nettement indiquée que pour ceux d'entre eux qui ont été traduits devant cette juridiction par suite de l'existence de complices civils. Leur situation se trouve alors définie par l'article 196 du Code de justice militaire du 9 juin 1857. Le deuxième paragraphe de cet article prescrit que les peines prononcées dans ces conditions sont exécutées à la diligence de l'autorité militaire, c'est-à-dire dans les prisons militaires.

Mais il ne semble pas à M. le Ministre de la Guerre qu'il doive en être de même dans les autres cas. Par leur position même avant leur incorporation, ou lorsqu'ils se trouvent en congé, en permission ou en non-activité, les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf, dans ces trois dernières situations, en ce qui concerne les crimes et délits militaires. Mon collègue estime, en conséquence, que s'ils relèvent de la loi civile au point de vue des peines qui leur sont applicables, il est logique qu'ils subissent les dites peines dans les établissements pénitentiaires civils.

Cette solution a été considérée, d'ailleurs, par M. le Garde des Sceaux, spécialement consulté, comme la plus équitable, la plus simple, et j'en suis rallié. Elle permettra d'admettre les condamnés dont il s'agit au bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, que notre législation n'a pas étendu aux détenus des établissements pénitentiaires militaires; elle évitera aux hommes condamnés par les tribunaux de droit commun l'inégalité de traitement résultant pour eux du fait qu'ils subissent ou non leur peine dans une prison civile.

J'ai donc décidé que l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre des militaires par des tribunaux de droit commun sera désormais assurée comme il suit :

- A) Peines prononcées avant l'incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs; peines prononcées contre des militaires en congé, en permission ou en non-activité. } Exécution dans les prisons civiles.
- B) Peines prononcées contre des militaires en raison de l'existence de complices civils. } Exécution dans les prisons militaires, comme précédemment, (art. 196, § 2, du Code de justice militaire).

Les frais d'entretien des individus ainsi détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

28 juin 1900. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'avancement du personnel.*

La situation des crédits du personnel ne me permet pas cette année de proposer, dès le 14 juillet, les avancements que j'aurais désiré voir accorder à divers fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Je puis vous donner l'assurance qu'il n'y a là qu'un retard momentané, j'espère que les promotions dont il s'agit pourront être faites avant la fin de l'année, au plus tard, à l'occasion du 1^{er} janvier.

Je suis persuadé que chacun n'en continuera pas moins à apporter au service le concours de son dévouement, en vue de me permettre d'examiner avec intérêt, dès que les circonstances le permettront, les états de propositions déjà présentés.

En faisant part de cette situation au personnel placé sous vos ordres, je vous prie de lui exprimer tous mes regrets et ma vive sympathie.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 juillet 1900. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des colonies publiques et privées au sujet des difficultés éprouvées par certains pupilles pour contracter un engagement dans l'armée.

Vous m'avez fait part récemment des difficultés éprouvées par certains pupilles de l'Administration pénitentiaire pour contracter un engagement dans l'armée depuis la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

J'ai saisi, en conséquence, M. le Ministre de la Guerre de la question soulevée et faussement interprétée par les services du recrutement.

M. le Ministre de la Guerre m'a répondu : « qu'une circulaire récente de son Administration avait rappelé aux commandants des bureaux de recrutement que les jeunes gens envoyés en correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal, pouvaient s'engager dans les mêmes conditions que les autres Français, pour un corps quelconque, abstraction faite, toutefois, des régiments normalement stationnés dans le Gouvernement militaire de Paris. »

Je vous informe de l'existence de cette circulaire, à toutes fins utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 octobre 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux malades ou blessés des établissements pénitentiaires de jeunes détenus.

Mon attention a été vivement sollicitée par la situation des malades dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus.

Quelques décès se sont produits récemment dans certains d'entre eux, sans que j'aie été informé au préalable du séjour à l'infirmerie des pupilles décédés, alors que ce séjour remontait parfois à plusieurs semaines et même à plusieurs mois.

Je ne puis admettre que de pareils faits viennent à se reproduire et j'ai décidé que, dorénavant, un rapport individuel, très précis, me serait adressé au moment de l'admission à l'infirmerie de tout pupille blessé ou malade.

A ce rapport individuel devra être joint un rapport médical, indiquant, avec les causes de la maladie et ses suites probables, si le pupille peut être maintenu sans inconvénient à l'infirmerie de l'établissement ou s'il est nécessaire de le transférer, en vue d'un traitement spécial ou d'une opération, dans un hôpital.

Dans le cas où ce transfèrement serait jugé urgent, il y aurait lieu de l'opérer immédiatement, sans attendre l'autorisation réglementaire et sur simple avis télégraphique.

Je vous rappelle, en outre, que si la maladie d'un pupille présentait des symptômes alarmants ou semblait prendre un caractère périodique ou incurable, sa famille devrait être prévenue, conformément à l'avis du médecin de l'établissement.

Vous voudrez bien vous conformer rigoureusement aux présentes instructions et m'en accuser réception.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

1^{er} novembre 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'envoi des situations du personnel administratif et de surveillance.

L'expérience a démontré qu'à raison des diminutions successives effectuées, depuis plusieurs années, dans le personnel des établissements pénitentiaires il est absolument indispensable que l'Administration centrale soit renseignée de la manière la plus précise sur les besoins des divers établissements pénitentiaires en ce qui concerne ce personnel ; il y a en effet intérêt, pour la bonne marche des services, à ce que les fonctionnaires ou agents nommés possèdent les qualités et aptitudes nécessaires dans les maisons auxquelles ils sont affectés.

J'ai décidé, en conséquence, que, *sans nouvel avis*, MM. les Directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, fournissent *chaque mois* la situation du personnel de surveillance placé sous leurs ordres ; les états afférents à cette partie du personnel sont numériques ; mais ils contiennent une colonne destinée à recevoir les observations des chefs de service. J'appelle tout spécialement l'attention de MM. les Directeurs sur l'importance que j'attache à ce que sous cette rubrique figurent toutes les indications nécessaires sur les besoins du service.

Pour les colonies pénitentiaires notamment, afin que les ateliers industriels et les exploitations agricoles puissent fonctionner dans les meilleures conditions possibles, je tiens à être renseigné de la façon la plus exacte sur le choix à faire parmi les candidats, eu égard aux professions exercées par eux dans la vie civile.

Enfin, MM. les Directeurs devront adresser *tous les trois mois*, également sous le timbre du Service du personnel, la situation nominative du personnel administratif et de surveillance.

Ces situations seront fournies aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de ces pièces devront être compris dans les commandes à transmettre à la maison centrale de Melun ; ils seront cédés par la régie de cette

maison dans les conditions ordinaires, au lieu d'être adressés comme précédemment aux Directeurs intéressés par le Service du personnel de l'Administration pénitentiaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

10 novembre 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'emploi, dans les prisons, du nouveau modèle de fiche anthropométrique.

La circulaire ministérielle du 24 février 1900, relative à certains perfectionnements apportés au procédé d'identification jusqu'alors en usage, spécifie qu'un nouveau modèle de fiche anthropométrique sera substitué à l'ancien.

Dans le but de servir à la rapidité des recherches et de rendre plus facile la classification, je vous prie de n'employer, à partir du 1^{er} janvier 1901, que les fiches du nouveau modèle.

Vous voudrez bien notifier ces instructions au personnel des établissements placés sous vos ordres, et inviter les greffiers-comptables ainsi que les gardiens-chefs à renvoyer au 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire tous les imprimés de l'ancien modèle, afin qu'il n'en reste plus aucun en service.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

12 novembre 1900. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réintégration des jeunes détenus évadés.

Les renseignements qui me sont fournis sur les jeunes détenus arrêtés et écroués après évasion ne sont pas toujours suffisants pour me permettre d'ordonner leur réintégration immédiate. Il en résulte qu'un supplément d'information devient nécessaire et, par suite, que l'enfant doit séjourner plus longtemps dans la prison.

En vue d'obvier à ces inconvénients, je vous prie de m'adresser, à l'avenir, pour tous les jeunes détenus (garçons ou filles) évadés des maisons d'éducation pénitentiaire, un bulletin établi conformément au modèle ci-joint.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le paragraphe concernant l'habillement. On ne doit pas oublier, en effet, que ces pupilles doivent, pour la plupart, être conduits à leur destination dans les voitures ordinaires des compagnies de chemin de fer et qu'il est de toute nécessité qu'ils ne puissent attirer sur eux, par une tenue peu convenable, l'attention des autres personnes avec lesquelles ils voyagent en commun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale pour lui signaler la présence, dans les maisons d'arrêt, des jeunes détenus (garçons et filles) évadés des maisons d'éducation pénitentiaire et repris.

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire
a l'honneur d'informer l'Administration
centrale que l' jeune évadé , et
actuellement enfermé à la maison d'arrêt d
est prêt à être transféré .

A , le 190 .

LE DIRECTEUR,

1° Établissement d'où l'enfant s'est évadé.

2° Le jeune détenu n'est-il sous le coup d'aucune poursuite judiciaire ?

3° L'état de santé permet-il un transfert immédiat ? (1)

4° Indiquer si les personnes chargées du transport devront être munies d'effets d'habillement et, dans l'affirmative, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.

(1) Le paragraphe 3° devra toujours être rempli par le médecin de la prison.

20 novembre 1900. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires des troupes de la Marine.

Par circulaire du 21 juin 1900, je vous ai notifié les dispositions que j'avais adoptées, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre des hommes soumis au service militaire, soit avant leur incorporation, soit depuis, mais en réparation de faits commis antérieurement, ou bien lorsqu'ils sont en congé, en permission, ou en non-activité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la demande de M. le Ministre de la Marine et pour des raisons identiques, j'ai décidé que le même traitement serait appliqué aux militaires de l'armée de mer.

En conséquence, les peines d'emprisonnement prononcées contre ces hommes par les tribunaux civils seront, à l'avenir, exécutées comme suit :

- A) Peines prononcées avant l'incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs ; peines prononcées contre des militaires en congé, en permission ou en non-activité. } Exécution dans les prisons civiles.
- B) Peines prononcées contre des militaires en raison de l'existence de complices civils. } Exécution dans les prisons militaires ou maritimes, comme précédemment (art. 253 du Code de justice militaire pour l'armée de mer).

Les frais d'entretien des individus ainsi détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du Ministère de l'Intérieur.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 décembre 1900. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1901.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1901, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 février 1901, au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues ou de courtes peines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

NUMÉRO d'ordre du condamné sur la liste de présentation.		MAISON CENTRALE OU PRISON D								OBSERVATION IMPORTANTE Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce du condamné, ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE: N° S.	
NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule.		SON AGE	SITUATION ET MOYENS d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR ou TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine. (Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.)	RESTANT A SUBIR au 14 juillet 1901.	ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET	DÉCISION DU GARDE DES SIEUX
1		1 ^{er} 2 ^o actuellement.	3	4	5	6	7	8			
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.											
Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION ET L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.											